



Photo: Didier Sylvestre

Les conditions d'obtention d'une adresse de référence auprès de l'Office social participe à «une fermeture progressive de l'accès aux droits sociaux des ressortissants de pays tiers», déplore l'ASTI

”

*Est-ce que tout citoyen de l'UE à la recherche d'un emploi au Luxembourg risque théoriquement d'être exclu du REVIS tant qu'il n'a pas trouvé d'emploi?*

jeunes majeurs qui assistent une personne atteinte d'une infirmité grave nécessitant l'aide constante d'une tierce personne.

Après les jeunes de moins de 25 ans, ce sont les travailleurs extracommunautaires qui sont le plus désavantagés dans l'accès au revenu minimum. Et le nouveau projet de loi ne prévoit pas d'y changer grand-chose. Ils resteraient les derniers à voir leur accès au REVIS conditionné à la résidence de cinq années sur les vingt dernières années, qui valait pour tous jusqu'en 2004, ou à la détention d'un statut de longue durée.

Mais l'obligation d'avoir une adresse joue également particulièrement en leur défaveur. Le projet de loi avance que l'accès au REVIS est facilité par l'introduction de l'adresse de référence par la loi de 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Mais la possibilité d'obtenir une adresse auprès de l'office social de sa commune est réservée aux ressortissants de l'UE et aux bénéficiaires d'une protection internationale, qui peuvent faire valoir cinq ans sur le territoire et cinq ans de

cotisation sociale. Ainsi, le ressortissant de pays tiers qui perd son logement au Luxembourg, perd avec lui son droit social, indépendamment du nombre d'années vécues ou cotisées au Luxembourg, ce qui constitue pour l'Asti «une fermeture progressive de l'accès aux droits sociaux des ressortissants de pays tiers». Cette évolution est jugée «plus que préoccupante pour un pays avec la situation démographique du Luxembourg, dans un monde globalisé».

Le citoyen de l'Union européenne, pour sa part, n'aurait pas droit au REVIS durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire. Ce dernier point constitue une «zone d'ombre» aux yeux de Laura Zuccoli. «Est-ce que tout citoyen de l'UE à la recherche d'un emploi au Luxembourg risque théoriquement d'être exclu du REVIS tant qu'il n'a pas trouvé d'emploi?», se demande-t-elle.

Elle rappelle par ailleurs, qu'un ressortissant de l'UE peut se voir reprocher d'être une «charge déraisonnable»

pour l'Etat, tant qu'il n'a pas atteint les cinq années de résidence et de cotisation, et donc perdre son certificat d'enregistrement, et avec lui, son accès au revenu minimum. Cette situation pousserait d'ailleurs nombre d'entre eux à ne pas demander le revenu minimum avant d'atteindre le seuil fatidique des cinq années.

Limitée à douze mois, la nouvelle disposition qui permet à une personne majeure d'être domiciliée dans une communauté domestique sans perdre son droit au REVIS, ne pourra être que d'une aide temporaire.

Cette question de l'accès des non-nationaux au revenu minimum a pris toujours plus d'importance à mesure que des modifications législatives successives en ont assoupli les conditions.

Entre 1999 et 2015, le nombre de ménages bénéficiaires a augmenté de 4.950 à 9.198. Avant 1999, plus des deux tiers des personnes entrant nouvellement dans le RMG étaient de nationalité luxembourgeoise. L'année suivant cette réforme, elles ne représentaient plus que la moitié des nouveaux entrants.

A partir de 2008, les personnes de nationalité luxembourgeoise ne représentaient plus la majorité des membres des ménages bénéficiaires du RMG, tandis que «les personnes ayant une nationalité des pays du Sud de l'Union européenne sont plus nombreuses», lit-on dans le projet de loi.

Cette évolution se reflète aussi dans le nombre d'années séparant la date d'entrée dans le pays et la date du premier

octroi du RMG. Avant 2000, il n'y avait presque pas de bénéficiaires ayant un matricule de moins de dix ans.

En 2010, ces attributions formaient presque 50%. Dans son avis du 16 mai dans lequel elle mettait en garde contre les montants des REVIS encore incapables d'extraire les ménages de la préca-

rité, la CSL mettait en garde le législateur en déclarant que «dans l'application de la législation, il faut prendre en considération l'hétérogénéité de la population, c'est-à-dire les parcours de vie et professionnels».

Telle est la voie à suivre pour ne laisser personne en chemin.